



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Basse-Ham (57)**

n°MRAe 2017DKGE160

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 10 juillet 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est concernant la mise en compatibilité du PLU de Basse-Ham avec le projet de ZAC du Kickelsberg ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 08 août 2017 par la commune de Basse-Ham (67), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 août ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires (DDT) du 12 septembre 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU, approuvé en 2002, de la commune de Basse-Ham ;

Considérant que le projet a vocation à assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT), dans lequel Basse-Ham est identifiée comme « centralité relais », le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, le PPRi de la commune de Basse-Ham ;

Habitat

Considérant que :

- le projet de cette commune (de 2 302 habitants en 2014 selon l'INSEE) est d'augmenter sa population de 2 % par an, soit 900 personnes dans les 15 prochaines années, selon la commune, afin de pouvoir stabiliser la population communale autour de 3 300 habitants, sans justification de cette prévision ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 650 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de ces nouveaux habitants ;
- en effet, la commune prévoit la création de 630 logements dans les nouveaux quartiers ; elle intègre par ailleurs dans son projet 11 logements en densification de

l'enveloppe urbaine (dents creuses) et 13 logements en potentiel de renouvellement de logements vacants ;

- la commune ouvre trois zones à vocation d'habitat, d'une superficie totale de 24,4 ha : 0,7 ha, rue du Canal (Haute-Ham - chiffre relevé comme présentant une incohérence entre le rapport de présentation et l'OAP du secteur 1) afin de permettre la création de 12 logements, 12,1 ha dans la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Pommiers (quartier Saint-Louis) pour 315 logements, et 11,6 ha dans la ZAC du Kickelsberg pour 303 logements ;

Observant que :

- la projection de croissance démographique est deux fois supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 419 habitants supplémentaires en 15 ans ; à titre de comparaison, une croissance de 2 % de la population sur 15 ans conduit à une augmentation de population de moins de 800 personnes et non 900 ;
- le SCoTAT estime l'apport de population nouvelle sur son territoire à 14 % à l'horizon 2032, soit de l'ordre de 320 habitants supplémentaires pour Basse-Ham ;
- le nombre de 650 logements annoncé n'est pas en cohérence avec l'hypothèse de croissance démographique ;
- la densité annoncée par les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est de 26 logements / ha, selon les préconisations du SCoTAT ;

L'Autorité environnementale constate donc que les hypothèses de croissance démographique ne sont pas compatibles avec les prévisions du SCoTAT. Elle s'interroge également sur la compatibilité de l'ouverture de nouveaux et importants secteurs à l'urbanisation avec les prescriptions de ce dernier ;

Zones d'équipement

Considérant que :

- au sein de la ZAC du Kickelsberg, la commune ouvre une superficie de 24,8 ha pour la création d'un golf ;
- la commune ouvre une zone à urbaniser d'une superficie de 3,5 ha afin de construire un équipement public ;

Observant que :

- ces zones font chacune l'objet d'une OAP ; celles-ci ne précisent ni l'intérêt du projet ni le type d'équipement public prévu par la commune qui pourraient justifier la surface consommée ;

- la zone ouverte pour la création d'un équipement public à l'entrée est de la commune se trouve en « zone d'urbanisation strictement contrôlée » référencée par le PPRi approuvé ; l'absence d'information sur le projet ne permet pas de vérifier sa compatibilité avec le PPRi ;

Risques et aléas naturels

Considérant que la commune est soumise au risque inondation, recensé dans un Plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 7 avril 1998, et qu'elle fait partie du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Metz-Thionville-Pont-à-Mousson ;

Observant que :

- les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat se situent hors des zones inondables référencées dans le PPRi approuvé ;
- le PPRi est actuellement en cours de révision ; un « porter à connaissance » des services de l'État daté du 15 mars 2017 concernant le risque inondation de « la Bibiche » et de « la Moselle » fait apparaître qu'un aléa fort à moyen affecte la zone prévue pour le futur équipement communal et qu'un aléa faible affecte le secteur ouvert à l'urbanisation rue du canal ;
- la cartographie figurant au dossier ne permet pas d'apprécier clairement l'exposition au risque inondation de la population et des futures zones à urbaniser ;

Rappelant la conclusion de sa décision du 10 juillet 2017 concernant la mise en compatibilité du PLU de Basse-Ham avec le projet de ZAC du Kickelsberg dans laquelle l'Autorité environnementale observait que : « *le projet de ZAC modifié n'est pas conforme aux dispositions du PPRi approuvé et que de nouveaux éléments sont portés à la connaissance de la commune par la Direction Départementale des Territoires de Moselle dans le cadre de la révision du PPRi* » ;

Risques technologiques et nuisances

Considérant que :

- deux anciennes Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Korsec Industrie et Société Lorraine de Récupération de résidus ferreux (SLR) sont répertoriées dans BASOL sur le territoire communal ;
- la commune est concernée par des nuisances sonores liées à la route départementale 654 ;

Observant que :

- le site Korsec Industrie n'a pas été mis en sécurité et réhabilité par ses liquidateurs et fait l'objet de restrictions d'usages ; le dossier indique que celles-ci sont à reporter dans les documents d'urbanisme ; le site SLR a été remis en état, et fait partie d'un projet de réalisation de base nautique et port de plaisance porté par la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ;
- l'ARS précise que pour tout projet réutilisant des friches industrielles (ce qui est le cas pour le projet de base nautique réutilisant le site SLR) ayant des objectifs de mixité fonctionnelle, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et de lui adresser copie du diagnostic des sols, du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels réalisés ;
- la base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire (BASOL), en plus des sites nommés plus haut, référence depuis le 28/08/17 un site pollué supplémentaire : la société Textilor, route de Thionville, dont il faudra tenir compte ;
- le couloir de bruit est bien pris en compte et reporté sur le document graphique ; les zones d'extension à vocation d'habitat ne sont pas situées à proximité de la route à grande circulation traversant la commune ;
- le projet entend améliorer les liaisons entre quartiers en favorisant les modes de déplacement doux ; les OAP prévoient ainsi la mise en place de cheminements piétons ;

Risques sanitaires et ressource en eau

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par des projets de périmètres de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine dont la procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours d'instruction ;
- la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville gère l'assainissement de la commune ; les effluents de Basse-Ham sont traités par la station d'épuration intercommunale de Thionville ;

Observant que :

- les prescriptions de ces projets de périmètre de protection devront être respectées ; par ailleurs, la future ZAC du Kickelsberg est située entièrement dans le périmètre de protection éloigné des projets de périmètres des puits 2 et 9 exploités par la commune de Yutz ; il n'en est pas fait mention dans le projet ;

- la police de l'eau de la DDT précise que la capacité réelle de cette station d'épuration s'élève à 72 000 Équivalents-Habitants (EH) pour une charge en entrée de station d'environ 70 000 EH et que le réseau de collecte est non conforme ; la capacité maximale de la station d'épuration va rapidement être atteinte et il est indispensable que les projets d'urbanisation de la commune soient en adéquation avec la capacité réelle de cette installation ; de plus, la commune doit s'assurer que tous les effluents soient effectivement collectés afin de lutter contre la perte d'effluents constatée depuis quelques années sur l'agglomération ;

Rappelant sa décision du 10 juillet 2017 concernant la mise en compatibilité du PLU de Basse-Ham dans laquelle l'Autorité environnementale considérait que : « *le projet de ZAC est situé entièrement dans le projet de périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable (puits P9, P2A et puits de Haute Ham) dont la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est en cours, et qu'il a fait l'objet de recommandations de la part de l'hydrogéologue agréé en septembre 2014 et en décembre 2016* » et observait que « *le projet devra prendre en compte ces recommandations de l'hydrogéologue agréé* » ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones humides de Cattenom et prairies à Grand pigamon de la vallée de la Moselle » et « Forêt de Valmestroff » et une ZNIEFF de type 2 « Arc mosellan » ainsi que par un Espace naturel sensible (ENS) « Forêt de Valmestroff » ;
- la commune est également concernée par des réservoirs de biodiversité, des zones humides remarquables et des continuités interforestières recensées par le SCoTAT et déclinées au niveau local ;

Observant que les enjeux de biodiversité sont bien pris en compte par le projet qui décline localement la trame verte et bleue ; la volonté de la commune de protéger les éléments naturels est bien traduite dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règlements écrit et graphique ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Basse-Ham, la révision du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Basse-Ham **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 05 octobre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
son Président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1, boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**